

63907, 412v

Le Collège de la Commission communautaire française,

sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme
après en avoir délibéré,

ARRETE:

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA COHÉSION SOCIALE.

Article 1. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

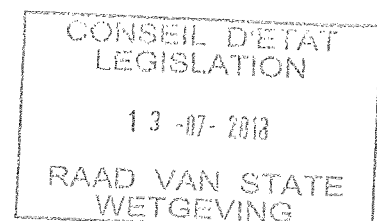
TITRE I. DÉFINITIONS.

Art. 2. Pour l'application du présent Décret, il faut entendre par :

- 1°) Le Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 2°) Les communes : les communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3°) Les communes éligibles : les communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dont tout ou partie du territoire sont inclus dans la zone de revitalisation urbaine (ZRU) telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine et adoptant la « zone de revitalisation urbaine », dite « ZRU 2016 », au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret ;
- 4°) L'action prioritaire : l'activité menée par un opérateur de cohésion sociale en vertu d'un des axes prioritaires tel que défini à l'article 4 ;
- 5°) La coordination locale : la coordination de la commune éligible concernée telle que définie au chapitre 7 ;
- 6°) La concertation locale : la concertation de la commune éligible concernée telle que définie au chapitre 6 ;
- 7°) le décret du 5 juin 1997 : le décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé ;
- 8°) le conseil consultatif : la section cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé créé en vertu du décret du 5 juin 1997 ;
- 9°) Les opérateurs : les associations sans but lucratif agréées en vertu du présent Décret ;
- 10°) Tous les titres et fonctions contenus dans le présent Décret sont épicènes.

Art. 3. Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, sans discrimination, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement et dignement à la société, d'y être reconnu et de s'y reconnaître.

Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme d'exclusion sociale et de discrimination par le développement de politiques d'inclusion sociale, d'émancipation, d'interculturalité, de diversité socioculturelle, de reliances, de vivre et faire ensemble.



Ils sont mis en œuvre, notamment, par le développement croisé d'une politique publique de cohésion sociale en lien avec les communes et l'action sociale et d'une action associative de quartier, locale ou régionale.

Ces processus ont pour finalité de s'accomplir dans une société intégrant la mixité sociale, culturelle, générationnelle et de genre.

TITRE II. DE L'AGRÉMENT DES OPÉRATEURS DE COHÉSION SOCIALE.

Chapitre 1. Les axes prioritaires.

Art. 4. La cohésion sociale s'établit en tenant compte des priorités fixées par le présent décret. Quatre axes prioritaires sont retenus :

- 1°) L'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes ;
- 2°) L'apprentissage du français et l'alphabétisation ;
- 3°) L'inclusion par la citoyenneté interculturelle ;
- 4°) Le vivre et faire ensemble.

Le Collège arrête les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ces axes prioritaires.

Chapitre 2. Conditions générales d'agrément.

Art. 5. Dans la limite des crédits disponibles, le Collège agréé et subventionne des opérateurs pour réaliser les objectifs généraux définis à l'article 3.

Art. 6. Ces opérateurs doivent au moins être actifs dans un des quatre axes prioritaires définis à l'article 4. L'agrément est octroyé pour la réalisation d'une ou de plusieurs actions en vertu des axes prioritaires définis par le Décret, ci-après dénommées actions prioritaires.

Art. 7. Pour être agréé en tant qu'opérateur de cohésion sociale, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1°) Être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juillet 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 2°) Avoir un siège d'activité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et mener les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3°) Poursuivre les finalités définies à l'article 3 du présent Décret ;
- 4°) Établir, si possible en collaboration avec les usagers ou bénéficiaires, un plan d'action quinquennal. Ce plan d'action pourra être actualisé en fonction de l'agrément octroyé. Le Collège arrête le contenu minimal et les modalités d'actualisation de ce plan d'action ;
- 5°) Respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ou sous le couvert desquelles sont commises toutes autres infractions dont la

commission est incompatible avec une reconnaissance par la Commission communautaire française.

Chapitre 3. Conditions particulières d'agrément.

Art. 8. Les opérateurs peuvent être agréés pour une ou plusieurs actions prioritaires.

Art. 9.

§ 1. L'action prioritaire est de type local ou régional.

§ 2. Les actions prioritaires sont de type local si elles se déroulent dans maximum deux communes. ce critère s'apprécie indépendamment du nombre d'implantations au sein de la même commune ou du public qui fréquente l'association.

§ 3. Les actions prioritaires sont de type régional si elles se déroulent dans au moins trois communes. Ce critère s'apprécie indépendamment du nombre d'implantations au sein de la même commune ou du public qui fréquente l'association.

§ 4. Les actions prioritaires portés dans le cadre de l'axe prioritaire 3 sont toutes de type régional.

Art. 10. Les agréments peuvent être complétés par des orientations spécifiques. Ces orientations spécifiques reconnaissent une spécificité dans les modes et processus d'action, dans les publics cibles, dans les finalités de l'opérateur ou dans le terrain local d'action. Il s'agit de :

- 1°) Impulsion pour l'inclusion des publics ayant un trajet migratoire ;
- 2°) Action pour l'accueil et l'autonomisation des réfugiés, migrants, sans-papiers ;
- 3°) Développement de la citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les enfants et les jeunes ;
- 4°) Participation à la vie démocratique ;
- 5°) Capacitation et responsabilisation en matière d'égalité des genres ;
- 6°) Autonomisation par la culture ;
- 7°) Création de reliances ;
- 8°) Inclusion d'un public désocialisé ;
- 9°) Création d'un lien parent-enfant ;
- 10°) Rupture des barrières sociales d'accès à l'enseignement supérieur ou à l'emploi ;
- 11°) Lutte contre les replis identitaires ;
- 12°) Éducation aux médias ;
- 13°) Lutte contre les théories du complot et les discours de haine ;
- 14°) Renforcement du réseau d'action autour des publics cibles et création d'intersectorialité ;
- 15°) Développement et recherche de pratiques novatrices ou expérimentales.

Art. 11. Les communes éligibles peuvent, après avis de la concertation locale, développer un maximum de cinq orientations spécifiques propres au territoire local.

Art. 12. Le Collège arrête les définitions et modalités de reconnaissance des orientations spécifiques.

Chapitre 4. Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de retrait et de suspension d'agrément.

Art. 13. Les opérateurs de cohésion sociale répondant aux critères définis par le présent Décret et ses arrêtés d'exécution sont agréés par le Collège pour une durée de 5 ans renouvelable.

Art. 14.

§ 1. La demande d'agrément, de modification d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être introduite auprès des Services du Collège.

§ 2. Pour les actions prioritaires visées à l'article 9, § 2, la ou les communes ainsi que, le cas échéant, la ou les concertations locales des communes où les actions prioritaires se tiennent pourront remettre un avis motivé sur la demande d'agrément, de modification d'agrément et de renouvellement d'agrément. Les Services du Collège transmettent automatiquement tous les dossiers recevables qui ont trait à des actions prioritaires visées à l'article 9, § 2 à la coordination locale des Communes éligibles concernées ou, le cas échéant, à la Commune concernée qui instruira la dossier en collaboration avec les Services du Collège. L'avis de la concertation locale doit toujours intervenir avant celui de la commune. Si les avis de la concertation locale et de la commune convergent, le Collège est tenu de suivre l'avis. Il peut toutefois suspendre sa décision.

§ 3. Le Collège arrête les modalités particulières de demande, de modification et de renouvellement d'agrément.

Art. 15. le Collège peut décider de suspendre un agrément en cas de manquements constatés au présent Décret et à ses arrêtés d'application. Il arrête les modalités de suspension d'agrément.

Art. 16. Dans le cas où les manquements constatés en vertu de l'article 15 perdurent ou s'aggravent, le Collège peut décider de retirer l'agrément. Il arrête les modalités de retrait d'agrément.

Art. 17.

§ 1. Tout opérateur se voyant refuser un agrément, un renouvellement d'agrément ou une modification d'agrément peut introduire un recours auprès d'une commission de recours. Le Collège arrête la composition de la commission de recours après avis du conseil consultatif. La commission compte au moins un représentant du Conseil consultatif et du Collège.

§ 2. Tout opérateur se voyant suspendre ou retirer son agrément peut introduire un recours auprès de la commission de recours mentionnée au § 1^{er}. Ce recours n'est pas suspensif.

§ 3. Le Collège arrête les modalités de ces recours. Il doit au moins prévoir la motivation des décisions, la publicité des décisions et la possibilité pour l'opérateur d'être entendu.

Chapitre 5. Des concertations locales.

Art. 18.

§ 1. Une concertation locale est créée dans chaque commune éligible. Elle réunit tous les acteurs de la cohésion sociale présents sur son territoire. Toutes les communes peuvent créer une concertation locale.

§ 2. Elle vise à permettre une meilleure information de ceux-ci, le développement de collaborations entre opérateurs de cohésion sociale, le travail en réseau, la transversalité des démarches, le décloisonnement des actions, l'intersectorialité des pratiques, l'échange de bons usages, le diagnostic et la connaissance des enjeux locaux en matière de cohésion sociale ainsi que la recherche de réponses collectives aux problèmes éventuels identifiés et d'une cohérence des actions retenues en application du présent décret avec d'autres programmes politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, communautaires, fédéraux, européens ou internationaux.

§ 3. La concertation locale est le lieu de rencontre avec d'autres secteurs organisés ou non travaillant à la cohésion sociale et au vivre et faire ensemble sur le territoire de la commune éligible.

Art. 19.

§ 1. Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type local sont tenus de participer à la concertation de la commune où ils sont actifs.

§ 2. Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type régional sont invités à participer aux concertations locales des communes où ils sont actifs.

§ 3. Sont invités permanents de chaque concertation locale :

- 1°) Le Membre du Collège ayant la cohésion sociale dans ses attributions ou son représentant ;
- 2°) Les services du Collège ;
- 3°) Le CRACS tel que défini au Chapitre 8 ;
- 4°) Le CREDAF tel que défini au Chapitre 9 ;
- 5°) Le CREDESS tel que défini au Chapitre 10.

§ 4. Afin de favoriser la transversalité, le décloisonnement et l'intersectorialité, la concertation locale invite d'autres acteurs publics ou associatifs ne bénéficiant pas d'un agrément de cohésion sociale et actifs sur le territoire de la commune dans le champ de, entre autres :

- 1°) l'action sociale,
- 2°) la prévention,
- 3°) l'accueil des primo-arrivants,
- 4°) l'enseignement et de l'accrochage scolaire,
- 5°) l'accueil temps libre, du parascolaire, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse,
- 6°) la culture et de l'éducation permanente,
- 7°) La prévention de la santé et la santé mentale,
- 8°) la formation,
- 9°) l'insertion socio-professionnelle,

10°) l'intergénérationnel.

§ 5. La concertation locale peut inviter plus d'acteurs afin de favoriser la transversalité.

Art. 20. La concertation locale est présidée de droit par le Bourgmestre ou l'échevin de la commune ayant la cohésion sociale dans ses attributions. Son secrétariat est assuré par la coordination locale telle que définie au Chapitre 6 du présent Décret, le cas échéant.

La concertation locale peut se choisir un co-président en son sein.

Par défaut, la concertation locale se fait représenter par son président ou, le cas échéant, par la coordination locale.

Art. 21. La concertation locale doit, tant que possible, être représentée dans des organes intersectoriels locaux afin de favoriser le décloisonnement et la transversalité.

Art. 22. La concertation locale veille à organiser au moins une fois par an, une réunion conjointe avec les concertations de la ou d'une des communes avoisinantes ayant notamment pour objectif d'améliorer l'action communautaire autour des limites communales et d'échanger des pratiques et réalités. Les concertations locales sont encouragées à organiser ces réunions conjointement.

Art. 23. La concertation locale se réunit au moins trois fois par an et remet annuellement un rapport d'activité succinct selon les formes arrêtées par le Collège.

Art. 24. La concertation locale peut remettre des avis d'initiative sur des sujets touchant de près ou de loin à la cohésion sociale. Ces avis sont adressés, à tout le moins, à la commune et au Collège. Ils peuvent être adjoints d'une note de minorité.

Art. 25. Le Collège arrête les règles minimales de fonctionnement de la concertation locale afin d'y garantir l'accès et le droit de parole de tous. La concertation locale établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci précise au moins les modalités de vote en sachant que les opérateurs agréés doivent au moins représenter la majorité absolue des voix délibératives pour les votes qui concernent les avis mentionnés à l'article 14 § 2 du présent Décret. La concertation locale dispose de l'autonomie d'action et d'organisation au-delà des éléments définis dans le présent Décret et ses arrêtés d'application.

Chapitre 6. Des coordinations locales.

Art. 26. Afin de garantir la bonne exécution des objectifs du Décret au niveau de chaque commune éligible, le Collège reconnaît une coordination locale par commune éligible, selon les modalités qu'il détermine. La coordination locale peut être exercée par la commune éligible ou par une asbl dont au moins cinquante pourcent des mandataires des organes de gestion sont nommés par la commune éligible.

Art. 27.

§ 1. La coordination locale est chargée d'organiser la coordination des activités opérateurs agréés de cohésion sociale actives sur son territoire, de les accompagner au niveau administratif, de leur apporter un soutien dans l'épanouissement de leur action sur le territoire local et de les évaluer. Elle est le relais entre le Collège et ses services, la commune éligible, les opérateurs agréés et les acteurs invités à participer à la concertation locale définie au Chapitre 5. Le Collège arrête les modalités pratiques de la mission d'évaluation.

§ 2. Elle assure en outre :

- 1°) la mise à jour permanente d'une information sur l'offre sociale sur le territoire de la commune éligible ;
- 2°) une analyse continue des problèmes et besoins sur le territoire de la commune éligible et l'établissement d'un rapport annuel à destination du Collège, de la section "cohésion sociale" du Conseil consultatif, du Centre régional d'appui visé au chapitre 10, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de la commune éligible ;
- 3°) l'organisation et le suivi de la concertation avec les différents acteurs de la cohésion sociale, telle que définie au Chapitre 7 ;
- 4°) la représentation de la concertation locale dans différents organes intersectoriels favorisant le décloisonnement et la transversalité ;
- 5°) le lien entre le secteur local de la cohésion sociale et les autres champs d'actions locaux notamment dans les domaines de l'action sociale, de la prévention, de l'accueil des primo-arrivants, de l'enseignement, de l'accrochage scolaire, de l'Accueil temps-libres, de la jeunesse, de la culture, de la formation, de l'insertion socio-professionnelle, le logement, la mobilité, la santé et de l'intergénérationnel ;
- 6°) la cohérence de l'action menée par les opérateurs de cohésion sociale entre les différents quartiers de la commune éligible et les quartiers limitrophes des communes avoisinantes ;
- 7°) l'information aux citoyens de la commune éligible et aux acteurs publics et associatifs sur l'offre de service des opérateurs agréés de cohésion sociale ;
- 8°) l'information aux opérateurs agréés présents sur le territoire de la commune éligible quant à l'offre de formation pour professionnels et pour volontaires, à la possibilité de partenariats, aux activités intersectorielles, aux mises en réseaux, etc.

Art. 28. La coordination locale travaille en réseau avec les autres coordinations locales sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. À cette fin, une chambre des coordinations locales est créée et doit se réunir au moins trois fois par an sous l'égide du CRACS. Le Collège arrête les missions, l'organisation et le fonctionnement de cette chambre.

Art. 29. La coordination locale organise au moins trois fois par an une réunion de liaison avec les services du Collège afin d'échanger sur le travail en lien avec les opérateurs agréés pour des actions prioritaires locales sur le territoire de la commune concernée. Tant que faire se peut, les visites de terrain sont effectuées conjointement par les services du Collège et la coordination.

Art. 30. Le Collège fixe le cadre et les modes d'action de la coordination locale, son organisation et son évaluation. Il peut arrêter un mode de financement des coordinations locales et de la chambre prévue à l'article 27.

Chapitre 7. Du subventionnement.

Art. 31. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute association bénéficiant d'un agrément en vertu du présent décret a le droit à un subventionnement. Ce subventionnement peut couvrir des frais de personnel et de fonctionnement. Le Collège arrête la liste des dépenses admissibles et les modalités de justification.

Art. 32.

§ 1. La subvention peut comprendre deux parts : une part découlant de la ou des actions prioritaires et une part découlant des orientations spécifiques en fonction des dispositifs définis aux articles 11 et 12.

§ 2. Ces parts peuvent être fixes ou variables en fonction de critères fixés par le Collège. Le Collège arrête les modalités de calcul de ces parts.

Art. 33.

§ 1. Le financement des opérateurs de cohésion sociale s'opère par la liquidation de la subvention calculée en fonction des paramètres définis par le présent Décret.

§ 2. Au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, une première avance de 50 % de la subvention et, au plus tard le 30 juin, une deuxième avance égale à 40 % de la subvention. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

§ 3. Passées les échéances visées au paragraphe 2, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque nationale de Belgique, de plein droit.

Art. 34. Dès l'année qui suit la première année complète de subventionnement d'un opérateur agréé, le montant des subsides visés dans le présent chapitre est indexé annuellement au 1^{er} janvier, suivant la formule suivante :

(montant total de la subvention incluant les parts liées aux orientations spécifiques) x indice santé du mois de décembre de l'année précédente / indice santé du mois de décembre précédant l'année de l'octroi, de la modification ou du renouvellement de l'agrément.

Art. 35. Les opérateurs doivent tenir une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournir annuellement un bilan et un compte de recettes et dépenses selon le modèle imposé par le Collège et ce au plus tard le 31 mars de chaque année.

Chapitre 8. Du centre régional d'appui.

Art. 36. Le Collège désigne pour cinq ans renouvelable et subventionne un Centre régional d'appui de la cohésion sociale, ci-après dénommé le CRACS.

Le Collège arrête la procédure de désignation et de retrait de la désignation du centre régional d'appui.

Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au centre régional d'appui. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement. Cette subvention est indexée annuellement suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 34 et liquidées suivant les modalités visées à l'article 33.

Art. 37.

§ 1. Le CRACS est chargé d'élaborer, en discussion avec les concertations locales, un rapport annuel d'évaluation sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région, et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique.

§ 2. Il organise la rencontre des acteurs de la cohésion sociale au niveau régional.

§ 3. Il est chargé d'organiser un accompagnement méthodologique des coordinations et des concertations locales.

§ 4. Il veille à la transversalité du secteur.

Art. 38. Le CRACS remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

Chapitre 9. Du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes.

Art. 39.

§ 1. Le Collège désigne pour cinq ans renouvelables et subventionne un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes, ci-après dénommé le CREDAF.

Ce centre est chargé de :

- 1°) Accueillir et orienter les adultes francophones et non francophones vers les dispositifs d'alphabétisation et d'apprentissage du français les plus adéquats ;
- 2°) Coordonner, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les dispositifs d'alphabétisation pour les adultes francophones et d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les adultes non francophones et apporter, à la demande de ses partenaires, son expertise et ses ressources méthodologiques et pédagogiques en cette matière ;
- 3°) dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les personnes adultes francophones et non francophones peu ou pas scolarisées ;
- 4°) former et accompagner méthodologiquement et pédagogiquement les personnes chargées de dispenser les cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français ainsi que les autres professionnels nécessaires à l'organisation de ces formations ;
- 5°) détacher auprès de ses partenaires associatifs et publics des formateurs qualifiés pour dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes peu ou non scolarisées.

§ 2. Pour être désignée, l'association candidate doit remplir les missions prévues au § 1^{er}, être une association sans but lucratif belge et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Le candidat doit justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience en matière d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour adultes ainsi que d'une bonne connaissance des acteurs de l'alphabétisation et de l'apprentissage du français pour adultes en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Collège détermine la procédure de désignation et de retrait de la désignation du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes. Celle-ci comporte un avis de la section "cohésion sociale" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

§ 3. Le Collège détermine l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement des missions visées au § 1^{er}. Il détermine également le niveau des compétences en français à acquérir par les apprenants.

§ 4. Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes désigné. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement. Cette subvention est indexée annuellement suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 34 et liquidées suivant les modalités visées à l'article 33.

Art. 40. Le CREDAF remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

Chapitre 10. Du Centre régional pour le développement du soutien à la scolarité.

Art. 41.

§ 1. Le Collège désigne pour cinq ans renouvelables et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un centre régional pour le développement du soutien à la scolarité, ci-après dénommé CREDESS.

§ 2. Ce centre est chargé de :

- 1°) Accompagner méthodologiquement les opérateurs de cohésion sociale agréés pour un action de l'axe prioritaire repris à l'article 4, 1°, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et apporter, à la demande de ses partenaires, son expertise méthodologique et pédagogique en cette matière ;
- 2°) Orienter les jeunes et les enfants, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, vers les dispositifs de soutien à la scolarité ;
- 3°) Orienter vers ou offrir des formations utiles pour ces opérateurs ;
- 4°) Organiser la rencontre des opérateurs de terrain afin d'émettre des recommandations et remettre des avis sur la mise en pratique du soutien à la scolarité ;
- 5°) Évaluer l'application du Décret particulièrement en ce qui concerne les actions de l'axe prioritaire repris à l'article 4, 1°.

Art. 42.

§ 1. Pour être désignée, l'association candidate doit :

- 1°) remplir les missions prévues à l'article 41, §2 ;
- 2°) être une association sans but lucratif belge et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3°) justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de soutien aux structures octroyant des services de soutien à la scolarité des enfants et des jeunes ainsi que d'une bonne connaissance des acteurs du soutien à la scolarité et des écoles de devoirs telles que définies par le Décret de la Communauté française du 30 juin 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

§ 2. Le Collège détermine la procédure de désignation et de retrait de la désignation du CREDESS. Celle-ci comporte un avis de la section "cohésion sociale" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

§ 3. Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au CREDESS désigné. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement. Cette subvention est indexée annuellement suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 34 et liquidées suivant les modalités visées à l'article 33.

Art. 43. Le CREDESS remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

TITRE III. DE L'INCLUSION DES PUBLICS, DU SOUTIEN À L'INTERCULTURALITÉ, DE L'INNOVATION ET DE L'IMPULSION.

Chapitre 1. De l'innovation

Art. 44. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège soutient annuellement la création d'activités répondant en tout ou partie aux exigences pour être agréées mais ayant besoin

d'un temps nécessaire pour établir le plan d'action quinquennal dont il est fait mention à l'article 7, 4°. Ces asbl ne peuvent pas encore bénéficier d'un agrément en tant qu'opérateur de cohésion sociale et doivent au moins répondre aux conditions fixées à l'article 7, 1°, 2° et 5°. Ce financement ne peut excéder plus de trois années. Le Collège fixe les modalités particulières liées à ce financement.

Chapitre 2. De l'impulsion.

Art. 45. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège lance annuellement un appel à projet permettant de financer des projets renforçant la cohésion sociale au sens de l'article 3 et ne rentrant pas dans les conditions générales et particulières d'agrément fixées par le présent Décret ou n'étant pas dans les conditions de l'article 40.

Ces projets devront être portés par une ou plusieurs associations sans but lucratif répondant aux conditions précisées à l'article 7, 1°, 2° et 5°.

Ces projets veilleront à s'inclure dans une démarche novatrice ou dans l'impulsion d'actions nouvelles ou d'outils nouveaux. Ils ne peuvent en aucun cas être similaire à des actions portées par une même asbl agréée dans le cadre du présent Décret.

Cet appel comprend deux volets, un volet général dont la sélection des projets est opérée par le Collège sur base d'avis émis par un jury composé sur proposition de la section cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et un volet local dont la sélection est approuvée par le Collège sur proposition des concertations locales dans les communes éligibles à la population élevée, à la proportion d'étrangers élevée et ayant une proportion importante d'habitants en situation de précarité. Ces communes peuvent émettre des orientations propres dans le cadre des balises fixées par le Collège. Le Collège arrête la méthode de sélection des communes éligibles participant à ce volet local et la répartition du volet local entre les différentes communes éligibles concernées. La sélection des communes éligibles est fixée au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret et de ses arrêtés d'application.

Le Collège arrête les modalités pratiques de lancement, de publicité et de sélection de cet appel à projet.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'un contrat-projet pouvant s'étendre sur maximum trois années. Le Collège arrête les modalités pratiques de mise en œuvre de ces contrats-projets.

TITRE IV. DU PACTE LOCAL POUR LE RENFORCEMENT DE LA COHESION SOCIALE

Art. 46. Le Collège établit un pacte avec chaque commune éligible pour s'accorder ensemble des objectifs communs en matière de renforcement de la cohésion sociale. Le Collège arrête les modalités particulières relatives à la rédaction et l'adoption de ce pacte.

Art. 47. Le pacte doit reprendre les éléments suivants :

- 1°) Le cadre de la participation des membres de la concertation locale, à tout le moins, la méthode de remise d'avis dans le cadre des procédures d'octroi, de modification et de renouvellement d'agrément ;
- 2°) Les modalités d'organisation de la coordination locale ainsi que d'éventuelles missions locales supplémentaires que la coordination souhaite mettre en œuvre ;
- 3°) Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les éventuelles orientations spécifiques locales telles que prévues à l'article 11 du présent Décret ;

- 4°) Les modalités de pilotage par la coordination locale des opérateurs agréés sur le territoire de la commune éligible ;
- 5°) Le cas échéant, les moyens budgétaires et les modalités d'organisation du volet local de l'appel à projet prévu à l'article 42 du présent Décret ;
- 6°) Le cas échéant, une liste des asbl subventionnées par la commune éligible et n'étant pas opérateur agréé mais répondant aux conditions générales et de certaines conditions particulières d'agrément qui peuvent bénéficier des mesures prévues pour les opérateurs agréés prévues dans le titre V du présent Décret ;
- 7°) Le cas échéant, un nombre minimum et un nombre maximum d'actions prioritaires agréées sur le territoire de la Commune en fonction d'une programmation adoptée par le Collège. Cette programmation doit tenir compte de critères sociodémographiques, du nombre de ressortissants étrangers et du nombre d'habitants en situation de précarité ;
- 8°) Tout autre élément que les parties co-contractantes jugent bon d'inclure dans le pacte.

Art. 48. Le projet de pacte doit être soumis pour avis à la concertation locale de la commune éligible concernée et au conseil consultatif.

Art. 49. La coordination locale assure la publicité et la diffusion du pacte.

TITRE V. DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL À LA COHÉSION SOCIALE.

Art. 50. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège finance la formation des volontaires des opérateurs agréés de la cohésion sociale. Le Collège arrête les modalités de ce financement.

Art. 51. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège finance l'investissement dans l'achat de matériel ou de petites infrastructures sur base d'un appel à projet annuel.

Le Collège peut financer, via cet appel à projet, des petits travaux et des rénovations légères liés à la sécurisation des locaux où se déroulent les activités d'un opérateur agréé. Le Collège arrête les modalités liées à cet appel.

TITRE VI. DU CONTRÔLE ET DE L'INSPECTION.

Art. 52. Le Collège désigne les agents de ses services chargé du contrôle de l'application du présent Décret et de ses arrêtés d'exécution. Les coordinations locales, les concertations locales, les opérateurs agréés et les associations subventionnées en vertu du présent décret sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Cette mission se conçoit de manière positive et peut inclure un volet lié à la diffusion d'information utile et pertinente pour les associations subventionnées en vertu du présent Décret, pour les coordinations locales et les concertations locales. Elle peut également inclure un volet d'accompagnement dans les procédures administratives dans un objectif constant de simplification administrative.

Art. 53. Le contrôle de l'application du présent Décret et de ses arrêtés d'exécution se fait par le biais de l'analyse des pièces justificatives et des rapports d'activité ainsi que par l'observation continue, les visites de terrain planifiées ou non avec la coordination locale ou sans, les entretiens, les échanges avec la coordination locale.

Art. 54. Le Collège peut, en cas de manquement au présent Décret et à ses arrêtés d'application, décider, selon la procédure prévue aux articles 15 et 16, de suspendre et de retirer un agrément octroyé en vertu du présent Décret.

Art. 55. Les agents visés à l'article 52 constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie est adressée au contrevenant dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction. Une copie est également adressée à la commune éligible si le contrevenant est une coordination locale, à la coordination locale si le contrevenant est un opérateur agréé ayant une ou plusieurs actions prioritaires de type local.

Art. 56. Sans préjudice d'autres dispositions, l'association qui produit des justificatifs hors délais verra son éventuelle subvention octroyée en vertu du présent décret pour l'année suivant l'année en cours limitée à 90 % de la subvention de l'année en cours hormis l'indexation prévue. Les services du Collège avertissent l'association n'étant pas en règle et laissent un délai raisonnable pour remédier à la situation avant de notifier et d'appliquer la décision de modération de la subvention.

S'il s'agit d'un opérateur agréé, en cas de récidive multiple et avérée, le Collège peut appliquer les modalités prévues aux articles 15 et 16 du présent Décret.

Art. 57. Sans préjudice d'autres dispositions, l'association est tenue de restituer les subventions, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, dans les cas suivants :

- 1°) lorsqu'elle n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;
- 2°) lorsqu'elle ne fournit pas les justificatifs exigés ;
- 3°) lorsqu'elle s'oppose à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 49.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

TITRE VII. MESURES DIVERSES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES.

Art. 58. À l'article 5, § 5 du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, les mots « ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale » sont supprimés.

Art. 59. Le présent décret abroge le décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale.

Art. 60. Les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du Décret du 13 mai 2004 expirent le 31 décembre 2020. Les asbl bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'un contrat de cohésion sociale conclus en vertu du Décret du 13 mai 2004 peuvent postuler prioritairement pour un agrément en vertu du présent Décret, pour l'axe ou les axes prioritaires similaires à celui ou ceux dans lequel ou lesquels elles sont actives aujourd'hui. Le Collège arrête la date avant laquelle ces dossiers seront traités en priorité. Le Collège peut prolonger les contrats pour un an renouvelable une fois afin d'analyser les dossiers prioritaires.

Art. 61. De manière transitoire, la mission de CRACS définie chapitre 9 est exercée par l'opérateur désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidature pour désigner un nouveau CRACS avant le 1^{er} janvier 2021, le CBAI est considéré comme CRACS désigné en vertu du présent Décret.

Art. 62. De manière transitoire, la mission de CREDAF définie chapitre 10 est exercée par l'opérateur désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidature pour désigner un nouveau CREDAF avant le 1^{er} janvier 2021, Lire et écrire Bruxelles asbl est considéré comme le CREDAF désigné en vertu du présent Décret.

Art. 63. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège ou au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bruxelles, par le Collège, 05. 07. 2018



Rudi VERVOORT,

Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge de la Cohésion sociale



Fadila LAANAN,

Présidente du Collège de la Commission communautaire française.

Avant-projet de Décret relatif à la cohésion sociale

Exposé des motifs

Le Décret relatif à la cohésion sociale adopté en date du 13 mai 2004 apportait une assise légale à différents dispositifs mis en place au sein de la Région au fil des années. Il a clarifié les méthodes d'octroi des subsides et progressivement, les priorités fixées pour la définition des projets a permis de stabiliser l'action portée au niveau des quartiers. Enfin, les appels à projets successifs ont posé des normes de référence, contribuant ainsi à harmoniser les pratiques dans le sens d'une véritable méthode de travail au bénéfice des objectifs poursuivis : d'une part, permettre aux jeunes des quartiers précarisés de porter collectivement des projets et d'être soutenus dans leur apprentissage et d'autre part, permettre aux personnes issues de l'immigration d'appréhender les clefs du vivre-ensemble à Bruxelles.

Depuis, les contrats de cohésion sociale conclus tant au niveau régional que communal (dans les 13 communes éligibles), permettent le soutien de près de 265 asbl pour un montant total approchant 9 millions d'euros par an. Près de la moitié de ces contrats concerne le soutien à la scolarité, répondant ainsi à l'enjeu majeur du décrochage scolaire en Région bruxelloise. L'autre versant des politiques de cohésion sociale vise à offrir un espace de socialisation à des adultes issus de l'immigration par l'apprentissage du français ou par un travail d'alphabétisation. Dans ce cadre, des cours de citoyenneté et des permanences socio-juridiques sont également dispensés.

La politique de cohésion sociale est d'autant plus importante que les efforts déployés pour lutter contre les déterminants de base de la précarité que sont le non-emploi, le mal logement ou les déficits scolaires ou de formation, ne suffisent pas à atténuer le phénomène. Par ailleurs, les politiques d'activation sociale mettent une pression sur les bénéficiaires des opérateurs de cohésion sociale qui doivent continuellement prouver qu'ils sont dans une démarche d'intégration ou de retour à l'emploi. Ce contexte n'est pas favorable à l'émancipation des publics. En parallèle, les réformes en cours au niveau fédéral tendent aussi à fragiliser le secteur associatif, par la précarisation des travailleurs ou la déstabilisation des personnalités juridiques. Le législateur prend en compte ce contexte pour venir en soutien des publics de la cohésion et des associations de terrain.

Aujourd'hui, nous sommes au cœur de la troisième période de contractualisation. Les pratiques associatives, les outils et les réalités institutionnels ont naturellement évolué depuis 2004. Il apparaît nécessaire de revoir la législation afin de la mettre à jour. Compte tenu de ces évolutions et du contexte actuel, l'objectif poursuivi consiste à renforcer la stabilité et la pérennité des dispositifs et de leur financement.

1. Révision de la logique de financement

Afin de prendre en compte le nécessaire besoin de plus de stabilité et de clarté dans les critères de financement, le présent Décret propose de revoir la logique qui prévalait jusqu'alors, dans l'intérêt du secteur de la cohésion sociale, en passant d'une méthode par contractualisation à un régime d'agrément. L'instabilité et les risques pour la pérennité des activités qu'incitaient les appels à projets successifs et la variabilité des montants de subvention liés, sont remplacés par un cadre de financement qui assure une plus grande pérennité aux missions déléguées aux opérateurs.

Les critères d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément seront désormais fixés par des textes légaux et réglementaires et, par ce fait, moins sujets au changement que précédemment. Cela permet aux opérateurs d'organiser leur action dans la durée, en améliorant l'opérabilité de leur activité avec une plus grande sécurité de l'emploi.

Ce système n'a pas pour volonté d'harmoniser les pratiques mais bien de clarifier les critères de reconnaissance et de subventionnement actuels. Cela permet en outre de renforcer la convergence de l'action communautaire des opérateurs avec les objectifs du service public francophone bruxellois.

Le présent Décret a également pour ambition de donner une base légale à un subventionnement plus équitable basé sur des critères objectifs. Cette objectivation ne doit pour autant pas négliger la réalité actuelle. Il faudra également reconnaître les spécificités des pratiques, méthodes et actions de chacun, notamment via ce que le Décret identifie comme des « orientations spécifiques » à soutenir.

Le Décret donne enfin la possibilité de financer des petites infrastructures, la formation des volontaires, ainsi que l'innovation dans le secteur.

2. Le déploiement territorial de la politique et le rôle des communes

Le système mis en place par le Décret de 2004 prévoit des contrats régionaux et des contrats communaux dans certaines communes éligibles, suivant que tout ou partie de leur territoire se situait dans l'espace de développement et de redéploiement du logement et de la rénovation. Des montants étaient alloués via des enveloppes calculées sur base de paramètres multiples pour les opérateurs présents dans les communes concernées. Ces enveloppes étaient compensées, pour certaines communes, tenant compte de paramètres datant pour partie d'avant 2004. Les opérateurs déployant leur action à un autre niveau que celui d'une commune étaient financés par une autre allocation budgétaire.

Il reste évident que certains quartiers ont, beaucoup plus que d'autres, besoin d'un investissement massif dans un travail de proximité pour renforcer la cohésion sociale.

Le présent projet permet à toute asbl établie sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale de solliciter un agrément. Toutefois, tandis que certaines actions ont vocation à se limiter à un quartier ou une commune (quelle que soit l'origine géographique des bénéficiaires de l'action), d'autres se déploient sur toute la Région. L'action menée et son financement sont donc différents. C'est pourquoi la notion d'agrément avec des actions prioritaires de type régional ou de type locale est introduite et définie dans le présent Décret.

Pour autant, le rôle des communes reste déterminant dans l'orientation des politiques de cohésion au niveau local. Avec leur coordination locale, elles devront rendre un avis pour chaque demande de financement. Lorsque les avis de la coordination locale et de la commune concordent, la demande d'agrément sera automatiquement suivie par le Collège.

Elles pourront également déterminer des orientations spécifiques pour répondre aux particularismes de leur territoire.

Pour permettre une continuité dans les politiques de cohésion au sein de chaque commune et entre elles également, le rôle des coordinations locale est renforcé.

Les coordinations locales seront le point central au niveau des territoires des communes et feront un travail de mise en réseau avec les autres communes via une chambre des coordinations qui permettra de structurer leur travail, l'orienter et l'enrichir des différentes pratiques existantes.

Ces coordinations animeront chacune une concertation locale comme auparavant mais qui sera élargie à toute une série d'acteurs locaux publics et associatifs afin de faire de cette concertation un réel espace d'émulation, d'échange, de mise en réseau et de transversalité.

La Région de Bruxelles-Capitale soutiendra les communes pour les missions liées à la coordination de l'offre et des besoins via l'aide aux communes et selon une clef de répartition qui tient compte de la population de la commune, comme des indicateurs de la précarité de ses habitants.

3. L'intégration des moyens du FIPI

Créé en 1991 avec les bénéfices de la Loterie Nationale, ce fonds ambitionnait de répondre aux défis de l'inclusion des personnes issues de l'immigration au sein de la société d'accueil. Ce fonds était alors géré au niveau fédéral par le Centre pour l'égalité des chances avec un cofinancement de la COCOF.

Les critères liés à l'octroi des subsides dans le cadre de ce fonds d'impulsion n'ont que peu évolués depuis sa création et la volonté d'impulser des dynamiques nouvelles et innovantes a petit à petit disparu.

La récente VI^{ème} réforme de l'État a transféré l'entière responsabilité des moyens aux Communautés et les accords de la Sainte Émilie ont permis le transfert d'une partie du volet francophone de ce fonds, à la COCOF. On constate que les projets soutenus aujourd'hui par le FIPI au niveau de la COCOF sont de trois sortes.

Tout d'abord, certains projets utilisent ces moyens comme un complément à ceux qui leur sont accordés directement en vertu du Décret de 2004 relatif à la cohésion sociale. Ainsi, une action sur cinq subsidiée en cohésion sociale, reçoit également des moyens dans le cadre du FIPI.

Ensuite, il existe les projets qui touchent le public de la cohésion sociale mais au moyen d'actions particulières, souvent à la croisée des secteurs de la cohésion, de l'insertion socio-professionnelle, de la formation, du sport ou de l'assistance psycho-médico-sociale.

Enfin, on identifie encore des projets réellement nouveaux ou innovants, portés par des asbl naissantes, n'ayant pas encore d'activités assez étendues pour prétendre à un soutien récurrent, ou utilisant des procédés encore en expérimentation. Après quelques années, ces projets s'intègrent le plus souvent dans les politiques de cohésion sociale ou sociales plus larges.

A l'avenir, les moyens du FIPI seront fondus avec ceux de la cohésion sociale.

Pour tisser la continuité avec les types de projets actuellement financés par les moyens du fonds, plusieurs nouvelles dispositions sont intégrées au décret.

Tout d'abord, le principe des « orientations spécifiques » est mis en place. Ainsi, chaque projet pourra répondre d'un axe prioritaire et éventuellement d'une orientation spécifique ; ceci afin de reconnaître les particularismes des projets et de permettre le financement des projets de manière complète.

Ensuite, une part des moyens sera expressément consacrée à l'innovation via un appel à projet spécifique. La logique de soutien à la nouveauté qui prévalait dans les débuts du FIPI est donc renouvelée. Les projets qui participent réellement d'une impulsion nouvelle permettant d'expérimenter des pratiques ou de démarrer une activité inédite, pourront ainsi connaître un soutien ponctuel pour une durée d'une à trois années.

La possibilité d'obtenir un financement spécifique pour le financement d'infrastructure ou de la formation est également introduite.

Enfin, il apparaît évident pour le Gouvernement qu'on ne s'improvise pas opérateur de cohésion sociale en l'espace de quelques jours. Ces projets sont portés par un secteur associatif foisonnant et dynamique. De nouvelles initiatives naissent régulièrement mais n'ont généralement pas les reins

assez solides pour mener une action sans subsides qui leur permettra de mettre sur pied une activité répondant aux conditions générales et particulières d'agrément. Pour cette raison, le FIPI servait parfois d'antichambre au soutien en vertu du Décret de 2004 relatif à la cohésion sociale. Pour pallier à la disparition de ce fonds sans détruire cette opportunité ou la faire reposer uniquement sur des subsides facultatifs, le Gouvernement pourra soutenir, pour une durée maximale de deux ans, des projets en devenir qui pourront grandir afin de pouvoir solliciter un agrément dans le cadre du présent Décret.

Ces trois enjeux permettent de regrouper l'objectif de ce Décret. Il s'agit de moderniser une législation au bénéfice des objectifs de cohésion sociale et des opérateurs. Le projet leur apportera plus de stabilité tout en renforçant leurs moyens d'actions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical stroke.

Rudi Vervoort,
Ministre en charge de la Cohésion sociale

Avant-projet de Décret relatif à la cohésion sociale.

Commentaire des articles.

Article 1 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE I. DÉFINITIONS.

Article 2 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 3 - Par discrimination, le législateur entend notamment tous les racisme, sexisme et discrimination de genre, xénophobie, antisémitisme, islamophobie, grossophobie, négrophobie, homophobie, transphobie ou toute autre forme d'exclusion d'une personne ou d'un groupe de personnes sur base de son genre, son âge, ses origines, sa classe sociale, ses convictions, ses orientations sexuelles perçues, réelles ou supposées. Le principe de non-discrimination n'interdit pas de travailler de manière plus particulière avec un public identifié en fonction des discriminations vécues au quotidien ou des risques d'exclusion de ce groupe.

Par reliances, le législateur entend un ensemble de relations interpersonnelles basées sur la confiance mutuelle permettant d'insérer du sens dans les relations sociales et luttant contre l'isolement volontaire, sociétal ou fortuit.

L'action associative ou action communautaire est, quant à elle, une réponse collective à un problème collectif pour un changement structurel ou d'organisation sociale par le biais d'actions avec la population, les travailleurs sociaux et l'environnement institutionnel, articulées dans leur cohérence via des partenariats, sur un territoire donnée et une durée longue.

La question de la mixité de genre dans les projets doit être abordée comme un objectif sociétal et non un moyen. L'objectif est de favoriser une société où toutes les femmes ont le même niveau d'inclusion que les hommes. Pour ce faire, il est concevable que des projets accueillent un public uniquement féminin si l'objectif est la capacitation des femmes et l'émancipation vers une société égalitaire et inclusive. De manière plus large, la non-mixité ne peut jamais être un outil de repli sur soi mais doit être un outil d'émancipation des publics pour une meilleure inclusion.

TITRE II. DE L'AGRÉMENT DES OPÉRATEURS DE COHÉSION SOCIALE.

Chapitre 1. Les axes prioritaires.

Article 4 - Les priorités permettront la mise en œuvre d'actions différentes. Les types d'actions entendues dans les priorités sont les suivantes :

Priorité 1 : accueil d'enfants, d'adolescents et de jeunes d'adultes plusieurs jours par semaine en dehors du cadre scolaire pour soutenir leur parcours scolaire et développer leur citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;

Priorité 2 : ateliers d'alphabétisation ou d'apprentissage du français en tant que langue étrangère permettant la socialisation, l'autonomisation et l'émancipation d'un public précarisé ;

Priorité 3 : Permanences sociojuridiques pour un public précarisé portant entre autres sur des thématiques liées à la nationalité, les titres de séjour, l'intégration, l'équivalence de diplômes, l'insertion des publics. Ou ateliers de formation à la citoyenneté à Bruxelles ;

Priorité 4 : production et diffusions d'activité à vocation socioculturelle et/ou à vocation solidaire dans une démarche de co-construction avec des publics d'horizons variés. Ou diffusion d'outils visant à la sensibilisation à l'interculturalité. L'objectif de ces projets doit être de faire se rencontrer des publics qui n'ont pas l'habitude de porter des projets ensemble afin qu'ils soient collectivement rassemblés sur une action. L'objectif de ces projets est basé sur le processus déployé et non sur le résultat fini.

Chapitre 2. Conditions générales d'agrément.

Article 5 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 6 - L'agrément est unique. Un opérateur est agréé pour réaliser les objectifs généraux définis à l'article 3 du Décret. Un opérateur agréé peut être actif dans plusieurs axes et avoir un agrément pour cet axe ou pour plusieurs axes. Un opérateur peut également être actif dans plusieurs axes mais avoir un agrément uniquement pour l'un d'entre eux. C'est le Collège qui définit l'étendue de l'agrément sur base de la demande effectuée par le candidat opérateur. Par la suite, l'opérateur agréé peut demander à modifier son agrément pour l'étendre à d'autres axes prioritaires ou le réduire à moins d'axes prioritaires.

Article 7 - Par siège d'activité, le législateur entend que l'association sans but lucratif doit avoir un siège sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, indépendant ou non du siège social, où se déroule tout ou partie des activités de l'association. Au-delà de la notion de siège, il est bien demandé que les activités du projet pour lequel l'agrément est sollicité se déroulent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être accepté que, de par l'essence du projet agréé, une part accessoire des activités se déroulent en dehors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, mais il doit être bien évident qu'il s'agit d'activités extraordinaires et que ces dernières restent en faveur d'un public issu du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. L'activité régulière doit se dérouler sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne l'élaboration du plan d'action quinquennal, il doit être rédigé en collaboration avec les usagers ou les bénéficiaires de l'opérateur. Néanmoins, il est concevable que cet exercice ne soit pas possible pour toutes les activités et avec tous les publics. Le candidat opérateur doit mettre tout en œuvre pour rendre ce projet participatif. Dans tous les cas, il lui sera demandé de détailler la méthodologie utilisée pour la rédaction de ce plan d'action. Le présent Décret encourage la démarche participative mais ne l'oblige aucunement vu que toutes les activités ou tous les publics cibles ne la permettent pas nécessairement.

Chapitre 3. Conditions particulières d'agrément.

Article 8 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 9 - L'implantation est le lieu physique où se déroulent les activités à titre principal pour lesquelles l'opérateur sollicite un agrément. Elle s'entend comme un siège d'activité.

Article 10 - Les orientations spécifiques permettent de prendre en compte l'authenticité de certains opérateurs par rapport à d'autres. Certains opérateurs ont une action qui diffère de celle des autres en fonction de leur but social, de leurs méthodes d'action, de leur public cible, de leurs pratiques ou de leurs partenariats. Ces différences font que tous les opérateurs n'ont pas besoin des mêmes moyens pour mettre en place leur action. Ces orientations spécifiques permettront d'augmenter le montant du subside perçu afin de valoriser la particularité, via un supplément forfaitaire à la subvention liée à l'agrément.

Article 11 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 12 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 4. Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de retrait et de suspension d'agrément.

Article 13 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 14 - Les services du Collège se chargeront de réceptionner les demandes d'agrément, de modification d'agrément ou de renouvellement d'agrément. Ils traiteront le dossier afin d'en juger la recevabilité sur base des critères administratifs définis dans le Décret et ses arrêtés d'application. Pour les demandes qui le nécessitent, ils transmettront le dossier à la coordination locale concernée pour qu'elle les soumette pour avis à la concertation et à la commune. Si la Commune ne dispose pas de coordination, le dossier sera transmis directement à la Commune. Une fois cet avis collecté, la demande sera traitée par le Collège.

Par modification d'agrément, le législateur entend toute modification des activités prioritaires ou orientations spécifiques pour lesquelles l'agrément a été octroyé qui ont un impact sur le financement de l'agrément ou le nombre d'activités prioritaires ou d'orientations spécifiques reconnues.

Quand le collège est tenu de suivre un avis, son obligation porte uniquement sur la question de l'octroi, de la modification ou du renouvellement de l'agrément pas sur son financement ou les éventuelles orientations spécifiques. C'est l'avis et sa motivation qui doivent être concordant pour que le Collège soit tenu de le suivre.

Article 15 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 16 - Les services du Collège proposent le retrait d'agrément.

Article 17 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 5. Des concertations locales.

Article 18 - Le Décret précise bien que, dans chaque Commune éligible, une concertation est créée d'office. Pour les autres Communes, la possibilité de créer une concertation locale leur est laissée.

Par acteur de cohésion sociale, il faut entendre toute personne morale ou physique œuvrant dans les objectifs ou de manière proche aux objectifs définis à l'article 3 mais ne bénéficiant pas nécessairement d'un agrément dans le cadre du présent Décret.

Article 19 - Au § 4, la liste doit s'entendre comme n'étant pas exhaustive et ne se limitant pas aux secteurs subventionnés par la COCOF. Les associations ou personnes relevant d'autres niveaux de pouvoir communaux, communautaires ou régionaux sont inclus dans cette liste.

Article 20 - Le secrétariat de la concertation consiste au minimum en la convocation, l'organisation, la rédaction des procès-verbaux des réunions de la concertation ainsi que l'établissement du rapport d'activité mentionné à l'article 23.

Article 21 - Par organes intersectoriels locaux, on peut entendre notamment : la commission communale de l'accueil, le conseil d'orientation du centre culturel, les conseils de quartier.

Article 22 - L'objectif de ces réunions est de partager des interventions et d'encourager la prise en charge de phénomènes transcommunaux. Ces réunions peuvent se faire autour d'un enjeu thématique commun ou de quartiers limitrophes.

Article 23 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 24 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 25 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 6. Des coordinations locales.

Article 26 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 27 - Par offre sociale, on entend toute offre de service permettant de renforcer la cohésion sociale au sens de l'article 3. La coordination a avant tout la mission de mettre à jour l'information de l'offre proposée par les opérateurs agréés de cohésion sociale sur son territoire et si possible la coordonnée. Par extension, la coordination peut mettre à jour une information sur l'offre d'opérateurs non agréés mais répondant aux besoins des publics identifiés.

Dans la mission d'évaluation, il est entendu qu'elle se distingue très clairement d'une mission de contrôle. Des actions telle que la vérification de pièces justificatives ou d'exigences administratives ne relèvent pas de la mission d'évaluation. Cette mission consiste à évaluer l'action développée pour atteindre les objectifs du présent Décret. L'évaluation peut émettre des observations à l'attention des services du Collège, de l'opérateur agréé ou de la commune.

Article 28 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 29 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 7. Du subventionnement.

Article 30 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 31 - Les subsides pour les opérateurs agréés de cohésion sociale comportent trois volets qui cumulés forment la subvention que recevra annuellement l'opérateur agréé. Le premier est une part fixe accordée à l'opérateur de cohésion sociale. Cette part fixe est différente selon l'axe prioritaire dans lequel l'opérateur est agréé et s'il est agréé pour plusieurs axes prioritaires. En plus de cette part fixe, l'opérateur est classé dans une catégorie en fonction de l'axe prioritaire et de différents critères liés à l'activité menée (p. ex. : public, encadrement, groupes, nombre d'heures, etc.). La part variable du subside est donc fonction de cette catégorie dans laquelle se trouve l'opérateur agréé. Ce dernier peut changer de catégorie au moment de la demande de renouvellement de subside. Il ne peut varier de plus de 3 catégories supérieures ou inférieures à la fois. En plus de cette part fixe et variable, l'opérateur peut se voir accorder une ou plusieurs opérations spécifiques qui permettent d'obtenir un montant supplémentaire complétant la subvention de l'opérateur agréé.

Article 32 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 33 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 34 - Par comptabilité en partie double, le Décret entend l'enregistrement des écritures comptables dans minimum deux comptes, à savoir un compte débiteur et un compte créditeur. Il est sous-entendu que les opérateurs respectent les prescrits de la Loi sur les asbl quant à la comptabilité de leur structure.

Chapitre 8. Du centre régional d'appui.

Article 35 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 37 - Le rapport peut s'établir à l'aide de méthodes de recherche qualitatives, quantitatives et participatives. La rencontre des acteurs au niveau régional peut se faire sur des thématiques en lien avec les axes prioritaires dont un rapport peut en ressortir.

Article 38 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 9. Du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes.

Article 39 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 40 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 10. Du Centre régional pour le développement du soutien à la scolarité.

Article 41 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 42 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 43 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE III. DE L'INCLUSION DES PUBLICS, DU SOUTIEN À L'INTERCULTURALITÉ, DE L'INNOVATION ET DE L'IMPULSION.

Chapitre 1. De l'innovation

Article 44 - Ce soutien se fera sur base d'un appel lancé à date fixe chaque année permettant à un nombre déterminé d'asbl d'accéder à ce dispositif en fonction du budget disponible.

Chapitre 2. De l'impulsion.

Article 45 - Ces appels à projets sont ouverts à toutes les asbl sous les conditions précisées dans le texte. Cela veut dire qu'un opérateur agréé peut être éligible à l'appel à projet tout comme une asbl ne bénéficiant pas d'un agrément.

TITRE IV. DU PACTE LOCAL POUR LE RENFORCEMENT DE LA COHESION SOCIALE

Article 46 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 47 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 48 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 49 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE V. DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL À LA COHÉSION SOCIALE.

Article 50 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 51 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE VI. DU CONTRÔLE ET DE L'INSPECTION.

Article 52 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 53 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 54 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 55 - Par justificatifs hors délais, le législateur entend les justificatifs réclamés par les services du collège qui n'ont pas été produits valablement dans les 90 jours suivant la date limite de remise des pièces justificatives. La sanction prévue au présent article ne peut être appliquée sans deux rappels préalables des services du collège à se mettre en ordre.

Article 56 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE VII. MESURES DIVERSES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES.

Article 58 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 59 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 60 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 61 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 62 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 63 - Le présent article n'appelle pas de commentaire.